

CLAIRE D'ASSISE

Forme de Vie de l'Ordre des Sœurs Pauvres

Innocent, évêque, serviteurs des serviteurs de Dieu, aux filles bien-aimées en Christ, Claire, abbesse, et les autres sœurs du monastère de Saint-Damien d'Assise, salut et bénédiction apostolique. Le Siège Apostolique a coutume de donner satisfaction aux vœux pieux et d'accorder sa faveur bienveillante aux justes désirs des demandeurs. De votre part, en effet, existe une humble supplique : que nous ayons soin de confirmer, par garantie apostolique, la forme de vie selon laquelle vous devez vivre en commun, dans l'unité des esprits et le vœu de la très haute pauvreté, forme de vie à vous transmise par le bienheureux François et que vous avez reçue spontanément, et que notre vénérable frère l'évêque d'Ostie et de Velletri a jugé bon d'approuver selon ce qui est contenu plus pleinement dans la lettre rédigée par l'évêque lui-même. Fléchi donc par les prières de votre dévotion, tenant pour ratifié et agréé ce qui fut fait à ce sujet par ce même évêque, nous le confirmons par autorité apostolique et nous le munissons de la protection du présent écrit, faisant insérer mot à mot la teneur de cette lettre dans la présente; cette lettre est la suivante :

CLAIRE D'ASSISE

Raynald, par la miséricorde divine évêque d'Ostie et de Velletri, à sa très chère mère et fille en Christ, dame Claire, abbesse de Saint-Damien d'Assise, et à ses sœurs tant présentes que futures, salut et bénédiction paternelle. Parce que vous, filles bien-aimées en Christ, avez méprisé les pompes et les délices du monde, et, suivant les traces du Christ lui-même et de sa très sainte mère, avez choisi d'habiter enfermées de corps et de servir le Seigneur dans la souveraine pauvreté, afin de pouvoir, d'un esprit libre, servir le Seigneur, nous, recommandant dans le Seigneur votre saint propos, volontiers nous voulons, avec une affection paternelle, accorder une faveur bienveillante à vos vœux et à vos saints désirs. C'est pourquoi, fléchi par vos pieuses prières, nous confirmons à perpétuité, par l'autorité du seigneur pape et par la nôtre, pour vous toutes et pour toutes celles qui vous succéderont dans votre monastère, et nous munissons de la protection du présent écrit la forme de vie et le mode de sainte unité et de très haute pauvreté que votre bienheureux père saint François, en parole et par écrit, vous transmet pour l'observer; rapportée par la présente, cette forme de vie est la suivante :

CLAIRE D'ASSISE

[Au nom de notre Seigneur Jésus Christ! Amen. Ici commence la forme de vie de l'Ordre des Sœurs Pauvres que le bienheureux François établit] [I]

(1) La forme de vie de l'Ordre des Sœurs Pauvres, que le bienheureux François institua, est celle-ci : (2) observer le saint évangile de notre Seigneur Jésus-Christ, en vivant dans l'obéissance, sans rien en propre et dans la chasteté. (3) Claire, indigne servante du Christ et petite plante du très bienheureux père François, promet obéissance et révérence au seigneur pape Innocent et à ses successeurs canoniquement élus et à l'Église romaine. (4) Et comme au commencement de sa conversion, ensemble avec ses sœurs, elle promet obéissance au bienheureux François, ainsi elle promet d'observer inviolablement la même obéissance à ses successeurs. (5) Et que les autres sœurs soient tenues d'obéir toujours aux successeurs du bienheureux François et à sœur Claire et aux autres abbesses canoniquement élues qui lui succéderont.

[Celles qui veulent accepter cette vie et comment elles doivent être reçues] [II]

(1) Si quelqu'une par inspiration divine venait à nous, voulant accepter cette vie, que l'abbesse soit tenue de requérir le consentement de toutes les sœurs; (2) et si la majeure partie y consent,

CLAIRE D'ASSISE

ayant obtenu la permission du seigneur cardinal notre protecteur, qu'elle puisse la recevoir. (3) Et si elle voit qu'elle doit être reçue, qu'elle l'examine soigneusement ou qu'elle la fasse examiner sur la foi catholique et sur les sacrements de l'Église. (4) Et si elle croit tout cela et veut le confesser fidèlement et l'observer fermement jusqu'à la fin, (5) et si elle n'a pas d'époux, ou si elle en a un et qu'il soit déjà entré en religion avec l'autorisation de l'évêque diocésain, ayant déjà fait vœu de continence, et enfin si un âge avancé ni quelque infirmité ni une débilité mentale n'empêche l'observance de cette vie, (6) qu'on lui expose soigneusement la teneur de notre vie. (7) Et si elle est apte, qu'on lui dise la parole du saint Évangile, *d'aller et de vendre tous ses biens et de s'appliquer à les distribuer aux pauvres*¹. (8) Que si elle ne peut le faire, la bonne volonté lui suffit. (9) Et que l'abbesse et ses sœurs prennent garde de se préoccuper de ses biens temporels, pour qu'elle fasse librement de ses biens ce que le Seigneur lui inspirera. (10) Si toutefois elle demandait conseil, qu'elles l'envoient à quelques hommes discrets et craignant Dieu, sur le conseil de qui elle distribuera ses biens aux pauvres. (11) Après cela, les cheveux [de la candidate] coupés en rond et son habit séculier déposé, que l'abbesse lui concède trois tuniques et un manteau. (12) Désormais, qu'il ne lui soit

¹ Mt 19, 21.

CLAIRE D'ASSISE

plus permis de sortir hors du monastère sans cause utile, raisonnable, manifeste et approuvable. (13) À la fin de l'année de probation, qu'elle soit reçue à l'obéissance, promettant d'observer perpétuellement la vie et la forme de notre pauvreté. (14) Que nulle ne soit voilée durant le temps de probation. (15) Que les sœurs puissent aussi avoir de petits manteaux pour l'allègement et l'honnêteté du service et du travail. (16) Que l'abbesse les pourvoie avec discernement de vêtements, selon la diversité des personnes, les lieux, les temps et les régions froides, comme il paraîtra expédient pour la nécessité. (17) Que les toutes jeunes filles reçues dans le monastère avant le temps de l'âge légitime aient les cheveux coupés en rond; et ayant déposé l'habit séculier, qu'elles soient revêtues d'un drap religieux, comme il semblera bon à l'abbesse. (18) Mais lorsqu'elles seront parvenues à l'âge légitime, vêtues selon la forme des autres, qu'elles fassent leur profession. (19) Et tant à celles-là qu'aux autres novices, que l'abbesse donne avec sollicitude une maîtresse prise parmi les plus discrètes de tout le monastère, (20) qui les formera soigneusement à une sainte conduite et à des mœurs honnêtes selon la forme de notre profession. (21) Que dans l'examen et la réception des sœurs qui servent hors du monastère soit observée la forme susdite. (22) Que celles-ci puissent porter des chaussures. (23) Que nulle ne fasse sa rési-

CLAIRE D'ASSISE

dence avec nous dans le monastère si elle n'a pas été reçue selon la forme de notre profession. (24) Et par amour de l'enfant très saint et très aimé, *enveloppé de pauvres petits langes, couché dans une crèche*², et de sa très sainte mère, j'avertis, je supplie et j'exhorte mes sœurs qu'elles se vêtent toujours de vêtements vils.

[L'office divin et le jeûne, et combien de fois elles communieront et se confesseront dans l'année] [III]

(1) Que les sœurs lettrées fassent l'office divin selon la coutume des Frères Mineurs; (2) c'est pourquoi elles pourront avoir des bréviaires, à lire sans chant. (3) Et à celles qui, pour une cause raisonnable, ne pourraient quelquefois pas dire leurs heures en les lisant, qu'il soit permis, comme aux autres sœurs, de dire le *Pater noster*. (4) Que celles qui ne savent pas les lettres disent vingt-quatre *Pater noster* pour matines, cinq pour laudes ; pour prime, tierce, sexte et none, sept pour chacune de ces heures ; pour vêpres, douze; pour complies, sept. (5) Qu'elles disent aussi pour les défunts, à vêpres, sept *Pater noster* avec *Requiem æternam*; pour matines, douze, (6) alors que les sœurs lettrées seront tenues de faire l'Office des Morts. (7) Quand une sœur de notre monastère sera décédée, qu'elles disent cinquante *Pater noster*. (8) Que les

² Cf. Lc 2, 7.12

CLAIRE D'ASSISE

sœurs jeûnent en tout temps. (9) Mais à la Nativité du Seigneur, quelque jour qu'elle advienne, qu'elles puissent se restaurer deux fois. (10) Que les jeunes, les faibles et celles qui servent hors du monastère, soient miséricordieusement dispensées, comme il semblera bon à l'abbesse. (11) En temps de nécessité manifeste, que les sœurs ne soient pas tenues au jeûne corporel. (12) Qu'elles se confessent au moins douze fois dans l'année avec la permission de l'abbesse. (13) Et elles doivent prendre garde d'insérer alors d'autres paroles que celles qui concernent la confession et le salut des âmes. (14) Qu'elles communient sept fois, c'est-à-dire à la Nativité du Seigneur, le jeudi de la Grande Semaine, à la Résurrection du Seigneur, à la Pentecôte, à l'Assomption de la bienheureuse Vierge, à la fête de saint François et à la fête de la Toussaint. (15) Pour communier les sœurs bien portantes ou malades, qu'il soit permis au chapelain de célébrer à l'intérieur.

[*L'élection de l'abbesse*] [IV]

(1) Dans l'élection de l'abbesse, que les sœurs soient tenues d'observer la forme canonique. (2) Qu'elles mettent un soin pressé à avoir le ministre général ou provincial de l'Ordre des Frères Mineurs, (3) qui, par la parole de Dieu, les formera à l'entière concorde et à l'utilité commune dans l'élection à faire. (4) Et que

CLAIRE D'ASSISE

nulle ne soit élue, sinon une professe. (5) Et si une non-professe était élue ou donnée autrement, qu'on ne lui obéisse pas, si elle n'a pas d'abord professé la forme de notre pauvreté. (6) À son décès, que soit faite l'élection d'une autre abbesse. (7) Et si à quelque moment il apparaissait à l'ensemble des sœurs que l'abbesse n'est pas apte à leur service et à leur utilité commune, que lesdites sœurs soient tenues, selon la forme susdite, d'en élire une autre pour abbesse et mère, le plus vite qu'elles le peuvent. (8) Que l'élue considère quel est le fardeau qu'elle a pris sur elle et à qui elle aura à rendre compte du troupeau qui lui a été confié. (9) Qu'elle s'applique aussi à être devant les autres par ses vertus et ses saintes mœurs plus que par son office, pour que les sœurs, provoquées par son exemple, lui obéissent plutôt par amour que par crainte. (10) Qu'elle soit sans amours particuliers de peur qu'en chérissant plus une partie, elle n'engendre du scandale pour le tout. (11) Qu'elle console les affligées. (12) Qu'elle soit aussi l'ultime refuge pour celles qui sont dans la tribulation de peur que, si auprès d'elle manquent les remèdes pour les santés, la maladie du désespoir l'emporte chez les malades. (13) Qu'elle sauvegarde en tout la vie commune, en particulier à l'église, au dortoir, au réfectoire, à l'infirmierie et dans les vêtements. (14) Ce qu'aussi sa vicaire soit tenue de sauvegarder de semblable manière.

CLAIRE D'ASSISE

(15) Une fois dans la semaine au moins, que l'abbesse soit tenue de convoquer ses sœurs au chapitre ; (16) là, tant elle que les sœurs devront confesser humblement les offenses et les négligences communes et publiques. (17) Et ce qui doit être traité pour l'utilité et l'honnêteté du monastère, qu'elle en confère là-même avec toutes ses sœurs ; (18) souvent, en effet, le Seigneur révèle ce qui est meilleur à une plus jeune. (19) Que nulle dette importante ne soit faite, sinon du commun consentement des sœurs et pour une nécessité manifeste, et cela par procureur. (20) Que l'abbesse avec ses sœurs prenne garde de recevoir aucun dépôt au monastère ; (21) souvent, en effet, troubles et scandales naissent à ce propos. (22) Pour conserver l'unité de l'amour mutuel et de la paix, que toutes les officières du monastère soient élues du commun consentement de toutes les sœurs. (23) Et de la même manière, que soient élues au moins huit sœurs parmi les plus discrètes, dont l'abbesse sera toujours tenue de prendre conseil en ce que requiert la forme de notre vie. (24) Que les sœurs puissent aussi et doivent, si cela leur paraît utile et expédient, démettre quelquefois les officières et les discrètes et en élire d'autres à leur place.

CLAIRE D'ASSISE

[Le silence et la façon de parler au parloir et à la grille] [V]

(1) Depuis l'heure de complies jusqu'à tierce, que les soeurs gardent le silence excepté celles qui servent hors du monastère. (2) Qu'elles fassent aussi continuellement silence à l'église, au dortoir, au réfectoire seulement pendant qu'elles y mangent, (3) mais pas à l'infirmerie où, pour la récréation et le service des malades, il sera toujours permis aux soeurs de parler avec discernement. (4) Qu'elles puissent toutefois toujours et partout faire savoir brièvement et à voix basse ce qui serait nécessaire. (5) Qu'il ne soit pas permis aux soeurs de parler au parloir ou à la grille sans la permission de l'abbesse ou de sa vicaire. (6) Et que celles qui ont la permission n'osent pas parler au parloir, sinon en présence de deux soeurs qui les entendent. (7) Quant à la grille, qu'elles n'aient pas la présomption d'y accéder, sinon en présence d'au moins trois soeurs, désignées par l'abbesse ou sa vicaire parmi les huit discrètes qui ont été élues par toutes les soeurs pour le conseil de l'abbesse. (8) Que l'abbesse et sa vicaire soient tenues d'observer pour elles-mêmes cette façon de parler. (9) Et qu'on fasse ceci à la grille très rarement, mais au portail en aucune façon. (10) Qu'à cette grille on appose à l'intérieur un drap qui ne sera enlevé que lorsque la parole de Dieu est annoncée ou que quelqu'une parlera à quelqu'un. (11) Qu'elle ait aussi une porte de bois bien munie

CLAIRE D'ASSISE

de deux serrures différentes en fer, de battants et de barres, (12) afin qu'elle soit fermée, la nuit surtout, avec deux clés dont l'abbesse aura l'une, la sacristine l'autre; (13) et qu'elle demeure toujours fermée, sauf quand on entend l'office divin et pour les causes rappelées plus haut. (14) Avant le lever du soleil ou après le coucher du soleil, nulle ne devra en aucune façon parler à quelqu'un à la grille. (15) Au parloir, que demeure toujours à l'intérieur un drap qu'on n'enlèvera pas. (16) Pendant le carême de la Saint-Martin et pendant le grand carême, que nulle ne parle au parloir, (17) sinon au prêtre pour cause de confession ou d'autre nécessité manifeste, ce qui sera réservé à la prudence de l'abbesse ou de sa vicaire.

[Que les sœurs ne reçoivent aucune possession ou propriété par elles-mêmes ou par personne interposée] [VI]

(1) Après que le très haut Père céleste eut daigné par sa grâce éclairer mon cœur pour qu'à l'exemple et selon l'enseignement de notre très bienheureux père saint François je fasse pénitence, peu après sa conversion, ensemble avec mes sœurs je lui promis volontairement obéissance. (2) Le bienheureux père, prêtant attention au fait que nous ne craignons aucune pauvreté, aucun labeur, aucune tribulation, aucun avilissement, aucun mépris du siècle, bien

CLAIRE D'ASSISE

au contraire, que nous les tenions pour grandes délices, ému de pitié, il nous écrivit une forme de vie de cette manière : (3) « Puisque par inspiration divine vous vous êtes faites filles et servantes du très haut et souverain roi, le Père céleste, et que vous avez épousé l'Esprit Saint en choisissant de vivre selon la perfection du saint Évangile, (4) je veux et je promets d'avoir toujours, par moi-même et par mes frères, un soin affectueux et une sollicitude spéciale pour vous comme pour eux ». (5) Ce qu'il accomplit soigneusement tant qu'il vécut et voulut que soit toujours accompli par les frères. (6) Et pour que jamais nous ne nous écartions de la très sainte pauvreté que nous avons prise, ni de même celles qui viendraient après nous, peu avant son trépas, il nous écrivit encore son ultime volonté, disant : (7) « Moi, frère François, tout petit, je veux suivre la vie et la pauvreté de notre très haut Seigneur Jésus Christ et de sa très sainte mère et persévérer en cela jusqu'à la fin ; (8) et je vous prie, mes dames, et je vous donne le conseil de vivre toujours dans cette très sainte vie et pauvreté. (9) Et gardez-vous bien de vous en éloigner jamais en aucune façon, sur l'enseignement ou le conseil de qui que ce soit ». (10) Et comme moi je fus toujours soucieuse avec mes sœurs de garder la sainte pauvreté que nous avons promise au Seigneur Dieu et au bienheureux François, (11) qu'ainsi les abbesses qui me succéde-

CLAIRE D'ASSISE

ront dans l'office et toutes les sœurs soient tenues de l'observer inviolablement jusqu'à la fin, (12) c'est-à-dire en ne recevant et en n'ayant ni possession ni propriété, ni par elles-mêmes ni par personne interposée, (13) ou même quelque chose qui pourrait raisonnablement être dit propriété, (14) sinon la quantité de terre que la nécessité requiert pour l'honnêteté et le retrait du monastère; (15) et que cette terre ne soit pas travaillée, sinon comme jardin pour la nécessité des sœurs mêmes.

[*La façon de travailler*] [VII]

(1) Que les sœurs, à qui le Seigneur a donné la grâce de travailler, travaillent après l'heure de tierce, fidèlement et dévotement, et d'un travail qui relève de l'honnêteté et de l'utilité commune, (2) de telle sorte qu'ayant écarté l'oisiveté ennemie de l'âme, elles n'éteignent pas l'esprit de sainte oraison et de dévotion que les autres choses temporelles doivent servir. (3) Et ce qu'elles font de leurs mains, que l'abbesse ou sa vicaire soit tenue de l'assigner en chapitre devant toutes. (4) Qu'on fasse de même si une aumône était envoyée pour les nécessités des sœurs par quelques personnes, pour qu'une recommandation soit faite pour elles en communauté. (5) Et que toutes ces choses soient distribuées, pour l'utilité commune, par l'abbesse ou sa vicaire, sur le conseil des discrètes.

CLAIRE D'ASSISE

[*Que les sœurs ne s'approprient rien, et les malades*] [VIII]

(1) Que les sœurs ne s'approprient rien, ni maison, ni lieu, ni quoi que ce soit. (2) Et *comme des pèlerines et des étrangères*³ en ce siècle, servant le Seigneur dans la pauvreté et l'humilité, qu'elles envoient à l'aumône avec confiance ; (3) et il ne faut pas qu'elles en aient honte, car le Seigneur s'est fait pauvre pour nous en ce monde. (4) Telle est la hauteur de la très haute pauvreté qui vous a instituées, vous, mes sœurs très chères, héritières et reines du royaume des cieux, qui vous a faites pauvres en biens, qui vous a élevées en vertus. (5) Qu'elle soit votre part, elle qui conduit dans la terre des vivants. (6) Totalement attachées à elle, sœurs bien-aimées, pour le nom de notre Seigneur Jésus Christ et de sa très sainte mère, veuillez ne posséder à jamais rien d'autre sous le ciel. (7) Qu'il ne soit permis à aucune sœur d'envoyer des lettres, ou de recevoir quelque chose ou de donner en dehors du monastère, sans la permission de l'abbesse. (8) Et qu'il ne soit pas permis d'avoir quoi que ce soit que l'abbesse n'aurait donné ou permis. (9) Que si quelque chose était envoyé à une sœur par ses parents ou par d'autres, l'abbesse le lui fasse donner. (10) Que celle-ci, si elle en a besoin, puisse l'utiliser; sinon, qu'elle le partage charitablement avec une sœur qui en a besoin. (11) Mais si quelque ar-

CLAIRE D'ASSISE

gent lui était envoyé, que l'abbesse, sur le conseil des discrètes, la fasse pourvoir de ce dont elle a besoin. (12) À propos des sœurs malades, que l'abbesse soit fermement tenue de s'enquérir avec sollicitude, par elle-même et par les autres sœurs, de ce que requiert leur maladie, tant pour les conseils que pour les aliments et les autres choses nécessaires, (13) et d'y pourvoir charitablement et miséricordieusement, selon la possibilité du lieu. (14) Car toutes sont tenues de pourvoir et de servir leurs sœurs malades comme elles voudraient elles-mêmes être servies si elles étaient atteintes de quelque maladie. (15) Qu'avec assurance chacune manifeste à l'autre sa nécessité. (16) Et si une mère chérit et nourrit sa fille charnelle, avec combien plus d'affection chaque sœur ne doit-elle pas chérir et nourrir sa sœur spirituelle? (17) Que les malades couchent sur des sacs avec de la paille et qu'elles aient pour la tête des oreillers de plume; (18) et que celles qui en ont besoin puissent utiliser des chaussons de laine et des matelas. (19) Et lesdites malades, lorsqu'elles sont visitées par ceux qui entrent dans le monastère, que chacune puisse répondre brièvement quelques bonnes paroles à ceux qui leur parlent. (20) Mais que les autres sœurs qui en ont la permission n'osent pas parler à ceux qui entrent dans le monastère, sinon en présence de deux sœurs discrètes

³ Cf. 1 P 2, 11.

CLAIRE D'ASSISE

qui entendent, désignées par l'abbesse ou sa vicaire. (21) Que l'abbesse et sa vicaire soient tenues d'observer pour elles-mêmes cette façon de parler.

[La pénitence à imposer aux sœurs qui pèchent] [IX]

(1) Si une sœur, à l'instigation de l'ennemi, péchait mortellement contre la forme de notre profession, qu'elle soit avertie par l'abbesse ou par les autres sœurs deux ou trois fois ; (2) si elle ne s'amendait pas, autant de jours qu'elle aura été obstinée, autant de jours elle mangera à terre pain et eau devant toutes les sœurs au réfectoire ; (3) et qu'elle soit soumise à une peine plus grave, si l'abbesse le juge bon. (4) Aussi longtemps qu'elle sera obstinée, qu'on prie le Seigneur d'illuminer son cœur pour la pénitence. (5) Mais l'abbesse et ses sœurs doivent prendre garde de se mettre en colère ou de se troubler à cause du péché de quiconque, car la colère et le trouble empêchent la charité en elles-mêmes et chez les autres. (6) S'il arrivait – qu'il n'en soit rien – qu'entre une sœur et une sœur, par une parole ou par un geste, s'élevât quelquefois une occasion de trouble ou de scandale, (7) que celle qui a donné cause à ce trouble, aussitôt, avant de présenter l'offrande de sa prière devant le Seigneur, non seulement se prosterne humblement aux pieds de l'autre, demandant le pardon, (8) mais aussi la prie sim-

CLAIRE D'ASSISE

plement d'intercéder pour elle auprès du Seigneur afin qu'il soit indulgent pour elle. (9) Et celle-là, se souvenant de cette parole du Seigneur : « *Si vous ne remettez pas de tout cœur, votre Père céleste non plus ne vous remettra pas* »⁴, (10) qu'elle remette avec libéralité à sa sœur toute l'injure qu'elle a reçue. (11) Que les sœurs qui servent ne fassent pas de long séjour hors du monastère, si une cause de nécessité manifeste ne le requiert pas. (12) Et elles devront marcher honnêtement et parler peu, pour que ceux qui les regardent puissent toujours être édifiés. (13) Et qu'elles se gardent fermement d'avoir des relations ou de tenir des conseils suspects avec quelqu'un. (14) Et qu'elles ne deviennent marraines ni d'hommes ni de femmes, pour qu'à cette occasion ne surgisse murmure ou trouble. (15) Et qu'elles n'aient pas la présomption de rapporter au monastère les rumeurs du siècle. (16) Et qu'elles soient tenues fermement de ne rien rapporter hors du monastère de ce qui se dit ou se fait à l'intérieur, rien qui pourrait engendrer quelque scandale. (17) Que si quelqu'une, par simplicité, commettait une faute en ces deux points, il appartienne à la prudence de l'abbesse de lui enjoindre miséricordieusement une pénitence. (18) Mais si cela provenait d'une habitude vicieuse, que l'abbesse, sur le conseil des discrètes, lui enjoigne une pénitence selon la qualité de la faute.

⁴ Mt 6, 15 ; 18, 35.

CLAIRE D'ASSISE

[Admonition et correction des sœurs] [X]

(1) Que l'abbesse avertisse et visite ses sœurs et qu'elle les corrige humblement et charitablement, ne leur prescrivant rien qui soit contraire à leur âme et à la forme de notre profession. (2) Quant aux sœurs sujettes, qu'elles se rappellent que, à cause de Dieu, elles ont renoncé à leurs volontés propres. (3) Dès lors elles seront tenues fermement d'obéir à leurs abbesses en tout ce qu'elles ont promis au Seigneur d'observer et qui n'est pas contraire à leur âme et à notre profession. (4) Que l'abbesse ait tant de familiarité avec elles que celles-ci puissent lui parler et agir avec elle comme des dames avec leur servante. (5) Car il doit en être ainsi : que l'abbesse soit la servante de toutes les sœurs. (6) J'avertis et j'exhorte dans le Seigneur Jésus Christ : que les sœurs se gardent de tout orgueil, vaine gloire, envie, avarice, souci et préoccupation de ce siècle, critique et murmure, dissension et division. (7) Mais qu'elles soient toujours soucieuses de conserver entre elles l'unité de l'amour mutuel qui est le lien de la perfection. (8) Et que celles qui ne savent pas les lettres ne se soucient pas d'apprendre les lettres ; (9) mais qu'elles prêtent attention au fait qu'elles doivent par-dessus tout désirer avoir l'Esprit du Seigneur et sa sainte opération, (10) le prier toujours d'un cœur pur et avoir l'humilité, la patience dans la tribulation et dans la maladie, (11) et aimer ceux

CLAIRE D'ASSISE

qui nous persécutent, nous réprimandent et nous accusent, (12) car le Seigneur dit : « *Heureux ceux qui souffrent persécution à cause de la justice, car le royaume des cieux est à eux* »⁵. (13) *Celui qui persévérera jusqu'à la fin, celui-là sera sauvé* »⁶.

[La portière, et quand il sera permis d'entrer] [XI]

(1) Que la portière soit mûre dans ses mœurs et discrète, et qu'elle soit d'un âge convenable; que de jour elle réside là, dans une cellule ouverte, sans porte. (2) Qu'on lui assigne aussi une compagne capable qui, lorsque ce sera nécessaire, la remplacera en tout. (3) Que la porte soit bien munie de deux serrures différentes en fer, de battants et de barres, (4) afin qu'elle soit fermée, la nuit surtout, avec deux clés, dont la portière aura l'une, l'abbesse l'autre. (5) Et que de jour elle ne soit jamais laissée sans garde et qu'elle soit bien fermée avec une clé. (6) Qu'elles prennent garde avec beaucoup d'application et qu'elles veillent à ce que la porte ne reste jamais ouverte, sinon le moins qu'il se pourra convenablement. (7) Et qu'on n'ouvre absolument pas à quiconque voudrait entrer, sinon à qui cela a été concédé par le souverain Pontife ou par notre seigneur le cardinal. (8) Et qu'elles ne permettent à

⁵ Mt 5, 10.

⁶ Mt 10, 22.

CLAIRE D'ASSISE

personne d'entrer dans le monastère avant le lever du soleil, ni de rester à l'intérieur après le coucher du soleil, sauf si une cause manifeste, raisonnable et inévitable l'exige. (9) Si pour la bénédiction d'une abbesse ou pour consacrer une sœur comme moniale ou même d'une autre manière il était concédé à un évêque de célébrer la messe à l'intérieur, qu'il se contente de compagnons et de ministres les moins nombreux et les plus honnêtes possible. (10) Lorsqu'il sera nécessaire pour quelques-uns d'entrer dans le monastère pour faire un ouvrage, que l'abbesse place alors soigneusement au portail la personne qui convient (11) et qui ouvrira seulement à ceux qui ont été députés à l'ouvrage et pas à d'autres. (12) Que toutes les sœurs prennent garde avec beaucoup d'application d'être vues alors par ceux qui entrent.

[Le visiteur, le chapelain, le clerc et l'aumônier] [XII]

(1) Que notre visiteur soit toujours de l'Ordre des Frères Mineurs, selon la volonté et le commandement de notre cardinal. (2) Et qu'il soit tel qu'on ait pleine connaissance de son honnêteté et de ses mœurs. (3) Son office sera de corriger, tant dans la tête que dans les membres, les excès commis contre la forme de notre profession. (4) Se tenant dans un lieu public, pour pouvoir être vu des autres, qu'il lui soit permis de parler avec plusieurs et avec

CLAIRE D'ASSISE

chacune de ce qui relève de l'office de la visite, comme il le verra plus expédient. (6) Et aussi, comme nous avons toujours miséricordieusement eu dudit Ordre des Frères Mineurs, pour subvenir à notre pauvreté, (5) un chapelain avec un compagnon clerc, de bon renom, d'une discrétion prévoyante, et deux frères laïcs, de sainte conduite et amants de l'honnêteté, (7) par égard à la pitié de Dieu et du bienheureux François, nous les demandons en grâce au même Ordre. (8) Qu'il ne soit pas permis au chapelain d'entrer dans le monastère sans compagnon. (9) Et quand ils entrent, qu'ils soient dans un lieu public, pour qu'ils puissent toujours se regarder l'un l'autre et être regardés par les autres. (10) Pour la confession des malades qui ne pourraient pas aller au parloir, pour les faire communier, pour l'extrême onction, pour la recommandation de l'âme, qu'il leur soit permis d'entrer. (11) Mais pour les obsèques et la célébration de la messe des défunts, et pour creuser ou ouvrir une sépulture, ou même pour l'arranger, que des personnes en nombre suffisant et capables puissent entrer, d'après la prévoyance de l'abbesse.

(12) En vue de tout ceci, que les sœurs soient fermement tenues de toujours avoir pour notre gouverneur, protecteur et correcteur, celui des cardinaux de la sainte Église romaine qui a été député

CLAIRE D'ASSISE

aux Frères Mineurs par le seigneur pape, (13) afin que, toujours soumises et prosternées aux pieds de cette même sainte Église, stables dans la foi catholique, nous observions perpétuellement la pauvreté et l'humilité de notre Seigneur Jésus Christ et de sa très sainte mère, et le saint Évangile que nous avons fermement promis. Amen.

Donné à Pérouse, le 16 des calendes d'octobre, la dixième année du pontificat du seigneur pape Innocent IV⁷.

Qu'il ne soit donc permis absolument à aucun homme d'enfreindre cette page de notre confirmation ou d'y contrevenir par une audace téméraire. Si quelqu'un avait la présomption de le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Assise, le 5 des ides d'août, la onzième année de notre pontificat⁸.

⁷ C'est-à-dire le 16 septembre 1252.

⁸ C'est-à-dire le 9 août 1253.